

SCHWEIZERISCHE POLIZEISPORTKOMMISSION
COMMISSION SPORTIVE SUISSE DE POLICE

REGLEMENT DU TIR DECENTRALISE DES POLICES SUISSES

Art. 1

Organisation

- 1 Le tir décentralisé des polices suisses est organisé chaque année, par un corps de police cantonal ou communal (dénommé par la suite « Comité d'organisation ») qui en a été chargé par la Commission sportive suisse de police.

Art. 2

Participants

Les membres de la police sont habilités à participer au tir décentralisé des polices suisses:

1. lorsqu'ils sont titulaires d'un certificat de capacité I du SPI ou lorsqu'ils ont accompli avec succès une école de police qui, quant à son envergure et à sa teneur, justifierait l'obtention du certificat de capacité I et
2. lorsqu'ils exercent une activité, à 50 % au minimum, au sein d'un corps de police municipale, cantonale ou fédérale ou encore
3. lorsque au moment de la participation à une compétition, ils accomplissent une école de police en vue de leur incorporation dans une police cantonale ou municipale.
4. les retraités, lorsqu'ils répondaient aux exigences des chiffres 1 et 2 du présent article au moment de leur mise à la retraite.

Art. 3

Disciplines

- 1 Le concours a lieu seulement avec des armes d'ordonnance aux distances de 300 m, 50 m et 25 m comme concours individuel et de corps. Les armes d'ordonnance sont autorisées qu'avec les moyens auxiliaires, comme il est indiqué dans le catalogue valable du DMF.

- 2 Le programme fédéral ainsi que le tir fédéral en campagne sont à exécuter par distances. Les résultats seront comptés ensemble et serviront au classement.
- 3 Pour les concours aux distances de 50 m et 25 m le tireur ne s'inscrira qu'à une seule de ces distances.

Art. 4

Concours individuel

- 1 L'exécution des tirs est décentralisée, ce qui signifie que chaque participant effectue ses tirs dans la société auprès de laquelle il est inscrit.
- 2 Si un tireur effectue le programme militaire obligatoire une seconde fois, comme il est autorisé par les règlements valables du DMF, seul son premier résultat compte. L'inobservation de cette prescription entraîne l'annulation de son résultat et le tireur ne sera pas classé.

Art. 5

Concours de corps

- 1 Pour le concours de corps, les corps de police sont séparés et classés selon leur effectif de fonctionnaires selon l'art. 2 chiffre 1 par. a – c (date de référence : 31 mars de l'année du concours) en 5 grandes catégories :

Catégories	1 :	Effectif de plus de 300 hommes
	2 :	100 à 299 hommes
	3 :	40 à 99 hommes
	4 :	20 à 39 hommes
	5 :	jusqu'à 19 hommes

- 2 Le calcul des résultats obligatoires se base sur l'effectif des corps, à savoir :

Pour les premiers	20	hommes	30 %
Pour les	30	suivants	20 %
Pour les	60	suivants	15 %
Pour les	90	suivants	10 %
Pour les	200	suivants	5 %
Pour plus de	400	hommes	3 %

Les fractions seront arrondies vers le bas.

Dans la catégorie 5, il faut au minimum 5 résultats.

- 3 Sont pris en considération les résultats des tireurs appartenant au même corps de police et valablement inscrits.
- 4 Si les résultats obligatoires exigés ne peuvent être obtenus, le corps n'est pas classé.
- 5 Les résultats des fonctionnaires retraités selon art. 2, chiffre 1 et 2 ne comptent pas pour le concours de corps.
- 6 En cas d'égalité de points entre des corps d'une même catégorie et à la même distance, le plus grand nombre de meilleurs résultats obligatoires est déterminant, puis en cas d'égalité des résultats obligatoires, le corps au plus petit effectif et enfin le meilleur résultat individuel.

Art. 6

Délai d'inscription

- 1 Les inscriptions pour les concours individuels et de corps doivent parvenir au Comité d'organisation jusqu'au 15 avril de chaque année.
- 2 Les inscriptions tardives ne seront pas prises en considération.

Art. 7

Finance d'inscription

- 1 La couverture des frais est assurée par la perception d'une finance d'inscription (comprenant un montant pour alimenter le fonds des distinctions spéciales, conformément à l'art. 12 du règlement), fixée chaque année par la Commission sportive suisse de police, par tireur et par distance, de même que par corps et par distance.
- 2 Les versements doivent être effectués en même temps que l'inscription, au comité d'organisation (délai : 15 avril).

Art. 8

Feuilles de stand

- 1 A la suite des inscriptions, le responsable pour le corps de police reçoit par distance pour chaque participant une feuille de stand, sur laquelle les résultats du programme fédéral et du tir fédéral en campagne devront être relevés. L'exactitude des inscriptions sera confirmée par la signature du directeur des tirs ou du secrétaire de la société.

- 2 Pour les résultats ayant moins de 15 points perdus par rapport au maximum sur les distances 50 m et 300m et moins de 6 points sur la distance 25 m, une photocopie de la feuille de stand originale de la société sera jointe. Un contrôle ultérieur de la feuille de stand originale peut être exigé.
- 3 Les feuilles de stand, lisiblement remplies et signées, par la personne responsable du corps de police, doivent être retournées au comité d'organisation jusqu'au 15 septembre.
- 4 Les feuilles qui parviendraient après ce délai, illisibles ou non signées, fausses feuilles de stand ou feuilles de stand d'un tireur non-annoncé, ne seront pas prises en considération.

Art. 9

Distinctions

- 1 25 % des tireurs individuels classés, à chaque distance, obtiennent une distinction et 35 % reçoivent une mention. Il est tenu compte de tous les résultats ayant le même nombre de points.
- 2 Les tireurs qui ont droit à la distinction aux deux distances reçoivent une distinction spéciale.
- 3 50 % de tous les corps de police, aux trois distances et dans chaque catégorie, reçoivent une distinction de corps. Au meilleur corps, à chaque distance et catégorie, il est remis une distinction spéciale.
- 4 Les vétérans dès 60 ans obtiennent la distinction et la mention à 3 points au-dessous de la limite calculée.

Art. 10

Classement

- 1 Le comité d'organisation dresse un classement final sur les concours individuels et de corps pour chaque distance et catégorie. Celui-ci doit inclure tous les tireurs ayant droit à des distinctions et tous les corps de police selon l'article 9.
- 2 Pour ces classements, seuls les résultats obtenus au tir décentralisé comptent.
- 3 Tous les participants ayant le même nombre de points sont à classer au même rang par ordre alphabétique.
- 4 Il faut remettre à chaque corps de police, un nombre de classements proportionnel à celui de ces participants.

Art. 11**Tir final**

- 1 Afin de déterminer un roi du tir, un tir final aux distances de 300 m, 50 m et 25 m est à organiser par le comité d'organisation.
- 2 Pour les distances 50 et 300 m au minimum les huit premiers tireurs et à 25 m au minimum les dix premiers tireurs à chaque distance des tirs décentralisés seront annoncés et invités.

Lors d'égalité de points, sont déterminants :

- 1) le meilleur résultat final au tir fédéral en campagne
- 2) les meilleurs coups profonds pour les deux programmes ensemble.
Sur les distances 300 m et 50 m les meilleurs coups profonds sur la cible B des deux Programmes finales
- 3) le plus grand âge

Si l'un de ces tireurs ne peut participer, le tireur suivant sera pris en considération.

- 3 Chaque participant à la finale ne peut participer qu'à une seule distance. Le comité d'organisation règle avec le participant la distance désirée. Le participant détermine la distance.
- 4 Les retraités, conformément à l'art. 2 chiffre 1 et 2, ne peuvent pas participer à la finale.
- 5 Le jour de la finale, le programme fédéral doit être effectué en premier et ensuite le tir en campagne. Tous participants tirent dans la même rotation. L'attribution des cibles est à tirer au sort avant le début du concours et est valable pour les deux programmes.
- 6 Avant le programme fédéral et dans le programme fédéral lors du changement à la cible B (seulement pour les distances de 300 m et 50 m), un temps d'entraînement de 5 minutes est à accorder. Aux maximum 12 coups d'essai sont autorisés. La répartition du temps annonce (Cible A et B) est libre. Le changement de la cible A à la B se fait sur commandement de la direction du tir.
- 7 Entre le programme fédéral et le tir fédéral en campagne une pause de 30 minutes doit être accordée. Avant le début du tir en campagne aucun coup d'essai n'est autorisé. Les participants à la finale doivent tirer avec la munition d'ordonnance qui est mise à disposition par les organisateurs. Seule cette munition est autorisée. Un non-respect de ces règles conduit à la disqualification.

- 8 Pour la journée finale de tir, un classement, comprenant les résultats du tir individuel au programme fédéral et au tir fédéral en campagne ainsi que le résultat final, doit être établi. Ce classement fait partie intégrante du classement final selon l'art. 10.
- 9 Lors de la proclamation du classement, les rangs 1 à 3 de chaque distance sont à distinguer par la remise de médailles spéciales (avec ruban) en or, argent et bronze. Les autres participants à la finale de chaque distance reçoivent, aux frais du comité d'organisation, un cadeau de reconnaissance.
- 10 Lors d'égalité de points à la journée finale de tir des rangs 1 à 8 (25 m 10), sont déterminants :
 - 1) le meilleur résultat final du tir fédéral en campagne
 - 2) les meilleurs coups profonds pour les deux programmes ensemble.
Sur les distances 300 m et 50 m les meilleurs coups profonds sur la cible B des deux Programmes finales
 - 3) le plus grand âge
- 12 Pour la journée finale de tir, un jury est à désigner.
Ce dernier est formé par :
 - le président du comité d'organisation
 - le chef du secteur tir de la Commission sportive suisse de police
 - le directeur de tir des distances concernées

Les recours doivent être adressés oralement au directeur de tir dès que le motif du recours a été constaté.

Le/les participant(s) concerné(s) doit/doivent être entendu (s) par le jury. Le jury prend la décision définitive.

Art. 12

Distinctions spéciales

- 1 Sur la présentation de 8 mentions obtenues à la même distance, la Commission sportive suisse de police délivre les distinctions spéciales suivantes, dans l'ordre :
 - médaille de bronze
 - médaille d'argent
 - médaille d'or
 - channe en étain

- 2 Ces distinctions ne sont remises qu'une fois, indépendamment de la distance.
- 3 Les cartes de mention doivent être adressées par corps, jusqu'au 31 janvier, au secrétariat de la Commission sportive suisse de police, et seront rendues par corps avec les distinctions aux commandements de police.
- 4 Chaque corps tient à jour annuellement le listing des mentions et distinctions de ses membres.

La dernière version doit être envoyée en même temps que les cartes de mention (31 janvier) au secrétariat de la Commission sportive suisse de police.

- 5 Les distinctions sont financées par le fonds de distinction.

Art. 13

Publication des résultats

- 1 La publication des résultats a lieu dès que les classements sont établis. Ils sont à publier dans le journal officiel de la fédération suisse des fonctionnaires de police (FSFP) en allemand, français et italien. Un classement final est à envoyer tout de suite au secrétariat de la Commission sportive suisse de police.
Un rapport spécial sur la finale est également à publier en trois langues dans le journal officiel de la FSFP.

Art. 14

Décompte

- 1 Les comptes du tir décentralisé des polices suisses sont contrôlés et approuvés par la Commission sportive suisse de police.

Art. 15

Exécution

- 1 Sont subordonnés à ce règlement, quant à l'exécution du programme fédéral et du tir fédéral en campagne, aussi bien lors du tir décentralisé que lors de la finale, les règlements de tir du DMF valables dans ce cas et les dispositions d'exécution de la Fédération suisse de Tir (FST).
- 2 Les infractions de toutes formes contre ce règlement entraînent dans tous les cas la disqualification du tireur concerné.

3 Les finances d'inscription déjà versées ne seront pas remboursées.

Art. 16

Recours

- 1 Le droit de recours est accordé à tous les corps de police et à chaque tireur individuel.
- 2 Les recours sont à adresser, par écrit, au président de la Commission sportive suisse de police au plus tard 10 jours après la parution du classement dans le journal de la fédération.
- 3 La Commission sportive suisse de police prend la décision définitive. Les recourants et au besoin le comité d'organisation doivent tout d'abord être entendus.

Art. 17

Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement a été approuvé par la Commission Sportive Suisse de Police lors de sa séance du 12.06.2002 et a été publié dans le journal officiel de la fédération suisse des fonctionnaires de police.
- 2 De futurs nouveaux règlements, modifications, etc., doivent être publiés dans le journal de la fédération (FSFP) en indiquant l'article 16 au sujet du droit de recours.

COMMISSION SPORTIVE SUISSE DE POLICE

Le Président :

Le Chef du ressort tir

Dr. iur. Roy Kunz

André Lovis

Genève, le 19 juin 2003